

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°013/2025/PM

PORTANT GESTION DES OBJETS TROUVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28,

Vu le Code civil et notamment ses articles 717 et 2276,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5, 311-1 et suivants,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de la Londe les Maures,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et que par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de La Londe Les Maures quels que soient les découvreurs.

Article 2 : Définition

Un objet trouvé est un bien meuble, perdu par son légitime propriétaire, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, et découvert par une autre personne appelée « inventeur ».

Article 3: Organisation et déclaration des objets trouvés

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public, dans un lieu ouvert au public ou dans un véhicule servant de transport de voyageurs, sur la commune de la Londe les Maures, doit être déposé au service de la Police Municipale, aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article 4 : Exclusions

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les objets qui sont qualifiés de déchets, au sens des articles L541-1-1 et R541-8 du Code de l'environnement.
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les produits stupéfiants et autres substances illicites, ceux-ci relevant de la Gendarmerie Nationale.
- Les véhicules automobiles et les véhicules à moteur à deux ou plusieurs roues, immatriculés, ceux-ci relevant du Code de la route et de la fourrière automobile.

Article 5 : Enregistrement et stockage

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement. L'objet est étiqueté avec le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

Les objets non encombrants sont stockés au service de la Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire sécurisée. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service de Police Municipale par l'autorité municipale.

Article 6 : Durée de conservation

À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation et le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR (après le délai de garde)
objets de valeur : bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones, ordinateurs portables, tablettes,...	1 an et 1 jour	remis à l'inventeur à sa demande (sauf si l'objet contient des données personnelles) à défaut : transmis à l'Administration des Domaines
argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	remis à l'inventeur à sa demande à défaut : versement au Trésor public
vélos, trottinettes, planches à roulettes, engins de déplacement personnels motorisés, landaus, poussettes,	1 an et 1 jour	remis à l'inventeur à sa demande à défaut : transmis à l'Administration des Domaines
outillage	1 an et 1 jour	remis à l'inventeur à sa demande à défaut : transmis à l'Administration des Domaines
documents officiels : cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire, titres de séjour, certificat d'immatriculation,...	7 jours	transmis à l'administration d'origine
cartes vitales, cartes bancaires, cartes de stationnement pour personnes handicapées, cartes de transport,...	7 jours	transmis à l'organisme émetteur
divers cartes et documents non officiels (trouvés avec ou sans contenant)	7 jours	destruction
lunettes	1 an et 1 jour	remis à une association d'utilité publique ou à un opticien pour recyclage
clés et porte-clés	1 an et 1 jour	destruction
médicaments	7 jours	remis à un pharmacien
articles relatifs à la tenue vestimentaire	7 jours	destruction à l'issue du délai de garde, destruction immédiate si en mauvais état, problème hygiène ou risque sanitaire
casques de moto	7 jours	destruction à l'issue du délai de garde
objets divers : parapluies, livres, jouets, cannes,...	7 jours	remis à une association d'utilité publique, destruction immédiate si en mauvais état, problème hygiène ou risque sanitaire
contenants : sacs, portefeuilles, porte-monnaie vides,...	7 jours	destruction à l'issue du délai de garde, destruction immédiate si en mauvais état, problème hygiène ou risque sanitaire
denrées alimentaires	sans	destruction

Article 7 : Restitution

Avant l'expiration du délai de garde, le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, justifier son identité et prouver la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre signature d'un récépissé de restitution.

À l'expiration du délai de conservation, l'objet non réclamé par son propriétaire peut selon la nature de l'objet, être remis sur sa demande, à son inventeur, sur justificatif de son identité et du récépissé de dépôt, dans un délai maximum d'un mois. L'inventeur à qui l'objet a été remis à sa demande aura dans ce cadre le statut de possesseur et non celui de propriétaire. L'inventeur n'en devient réellement propriétaire qu'à l'issue des délais de prescription prévus par le Code civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Certains objets de types clés USB, ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles tels que les ordinateurs portables, ou les téléphones et d'une manière générale, tous les appareils pouvant stocker des données numériques, ne seront pas remis à l'inventeur.

Il est précisé que cette restitution ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission.

Article 8 : Transmission à l'Administration des Domaines

Les objets non réclamés au-delà du délai de garde sont, selon leurs natures et devenirs définis à l'article 6, livrés à l'Administration des Domaines. Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 9 : Destruction

La destruction ou le dépôt à la déchetterie des objets tels que définis à l'article 6, sont inscrits sur le registre des objets trouvés.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal. En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 8 décembre 2025

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr